

Agriculture.—L'organisation du ministère de l'Agriculture comprend un ministre, un sous-ministre et divers chefs de divisions, y compris un commissaire des bestiaux, un horticulteur, un instructeur de l'élevage de volailles, un inspecteur des maladies des fruits, un commissaire des marchés, un commissaire d'entrepôts frigorifiques, un inspecteur vétérinaire, un instructeur laitier, un commissaire des grains et un pathologiste des plantes.

Crédit Rural.—En 1916, une commission de crédit agricole était établie avec autorisation de fournir de l'argent aux cultivateurs, au moyen de prêts garantis sur leurs biens dans le but d'ouvrir et d'améliorer leurs propriétés, se pourvoir de bâtiments et de machineries. Cette avance doit être remise par versements avec intérêt à un taux suffisant pour couvrir les frais des bons du gouvernement et le coût de l'administration.

Terres, etc.—Le ministère des Terres est sous la direction d'un ministre, d'un sous-ministre et d'un arpenteur général, d'un chef forestier, d'un géographe, de surintendants du drainage et d'autres fonctionnaires. Il entretient un service de protection des forêts, avec le personnel nécessaire pour faire la garde contre la destruction du bois par les feux. Grâce à la coopération des marchands de bois, cette protection comprend la propriété publique et privée. Ceux qui en ont fait la demande ont, jusqu'ici, obtenu des terres pour l'agriculture à des prix qui vont s'élevant graduellement. A différents temps, des étendues de terrain ont été mises de côté et réservées pour être vendues aux colons. Par législation de 1916, les terres vendues autrefois sur paiements différés, sur lesquelles il restait des montants non payés, retournent à la Couronne pour la valeur de la partie non payée et seront offertes en établissement pour les soldats de retour du front.

Pêcheries.—L'administration des pêcheries est sous la direction du ministère des Finances, lequel, entre autres choses, régleme la mise en conserve, les pêcheries intérieures et, avec le concours des autorités fédérales, entretient des stations et un personnel qui fait des expériences de pisciculture sur les méthodes de propagation, de préservation et de protection.

Education.—Le ministère de l'Education relève d'un ministre qui est en même temps Secrétaire Provincial. Le surintendant de l'éducation remplit les fonctions d'un sous-ministre. La surveillance est répartie entre un inspecteur général, quatorze inspecteurs d'écoles et un inspecteur des travaux manuels. De l'université à l'école primaire, l'école est non confessionnelle; seule la langue anglaise est reconnue comme langue d'instruction dans les écoles communes.

L'université provinciale, autorisée par la législation en date de 1908, était organisée en 1912 et 1913 par l'ouverture des cours, la nomination du président et du premier sénat de l'institution. Cette institution est gouvernée par un chancelier élu par l'assemblée des élèves, un bureau des gouverneurs nommé par le gouvernement et un sénat en partie élu par la convocation et, en partie, représentant la faculté et autres corps enseignants. L'université comprend la faculté des arts, des sciences, du génie (y compris le génie minier) et l'agriculture.